

GE_GERICHTE ACJC/1573/2018 vom 14. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1573_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1573/2018 du 14 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1573/2018 del 14 novembre 2018

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). Le recours doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 2 CPC). Il incombe au recourant de motiver son recours (art. 321 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer à une écriture antérieure, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée; sa motivation doit être

- 4/5 -

C/26345/2017 suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5D_65/2014 du 9 septembre 2014 consid. 5.4.1). L'acte de recours doit, en outre, contenir des conclusions formulées de telle sorte qu'en cas d'admission de la demande, elles puissent être reprises dans le jugement sans modification (arrêt du Tribunal fédéral 5A_663/2011 du 8 décembre 2011 consid. 4.3 et 4.5).

E. 1.2

Les conclusions, allégations de faits et preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

E. 1.3

En l'occurrence, le recourant, qui agit en personne, ne prend pas de conclusions expresses. Cette informalité pourrait ne pas porter à conséquence pour autant que l'on parvienne à comprendre ce qu'il entend obtenir sur le fond du litige par son recours. Or, son argumentation tend à la suspension de la cause en raison de la pièce nouvelle qu'il produit, et qui n'est pas recevable. Pour le surplus, il développe certes une critique à l'adresse du jugement entrepris, mais en alléguant ce faisant un fait qu'il n'avait soumis au Tribunal qu'après que la cause avait été gardée à juger dans une écriture dont on ignore si elle avait été transmise à l'intimée; le fait est ainsi irrecevable également, vu l'art. 326 CPC, ce qui ne permet pas de pallier le défaut de conclusions relevé ci-dessus. Par voie de conséquence, le recours n'est pas recevable. En tout état, même s'il avait été considéré comme recevable, le recours n'aurait pas été fondé. Il résultait en effet du dossier soumis au premier juge que l'intimée disposait d'un titre de mainlevée définitive au sens de l'art. 80 LP et que le recourant n'avait pas établi par titre que la dette était éteinte (art. 81 LP).

E. 2

Le recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), supportera les frais de son recours, arrêtés à 600 fr. (art. 48, 61 OELP), compensés avec l'avance déjà opérée, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Il ne se justifie pas d'allouer de dépens (art. 95 al. 3 let. c CPC). * * * * *

- 5/5 -

C/26345/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours formé par A_____ contre le jugement JTPI/11552/2018 rendu le 2 août 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26345/2017- 15 SML. Arrête les frais du recours à 600 fr., compensés avec l'avance effectuée acquise à l'ETAT DE GENEVE, et mis à la charge de A_____. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.